

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 029 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Vente de Coupe 10 04 125
Localisation : Lom et Djérem
Date de la mission : 03 décembre 2005
Société : APRODE Sarl

Equipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, IEF, Chef de mission

M. Jean Cyrille Owada, IEF

Agents Brigade nationale de Contrôle :

M. Afene Obam James, Chef de mission

M. Kouotou Aboubakar

M. Tamaffo Nguela Nicolas

Objectif général du projet Observateur indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0243 du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de l'Est du 23 novembre au 6 décembre 2005. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme trimestriel de missions conjointes élaboré par l'Observateur indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a mis à contribution deux équipes de la BNC déployées simultanément sur le terrain dans les départements de la Boumba et Ngoko, de la Kadey et une partie du Lom et Djérem.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

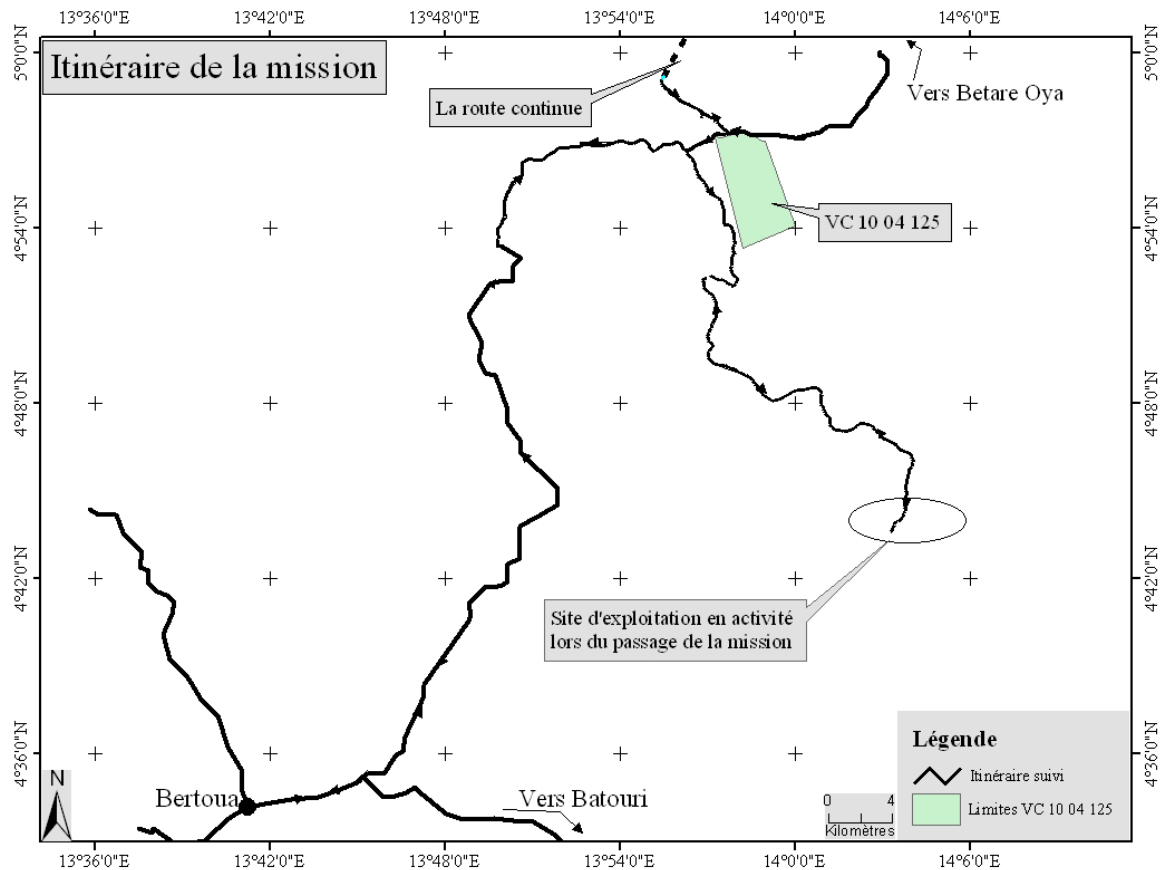
1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la province;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale;
5. Saisir éventuellement les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
6. Vérifier les activités des check points;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

Par ailleurs, la mission peut, en cas d'exploitation forestière non autorisée, prendre des mesures conservatoires: arrêt ou fermeture de chantier, retrait des documents d'exploitation.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
23 novembre	Trajet Yaoundé – Bertoua – Batouri	Batouri
24 novembre	Trajet Batouri - Yokadouma Rencontre avec le préfet de la Boumba et Ngoko	Yokadouma
25 novembre	Trajet Yokadouma - Lokomo Observation de l'assiette de coupe 12 UFE 2 de l'UFA 10 018	Lokomo
26 novembre	Observation des assiettes de coupe 3 UFE 2 de l'UFA 10 011 3 UFE 2 de l'UFA 10 007	Lokomo
27 novembre	Trajet Lokomo – Moloundou – Kika	Kika
28 novembre	Trajet Kika – Tembé Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 005 Trajet Tembé – Libongo	Libongo
29 novembre	Observation de l'assiette de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 10 009	Libongo
30 novembre	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 2 et 5 de l'UFE 1 de l'UFA 10 012	Libongo
1 décembre	Trajet Libongo – Ngolla Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 2 de l'UFA 10 003 Trajet Ngolla – Yokadouma	Yokadouma
2 décembre	Trajet Yokadouma - Bertoua	Bertoua
3 décembre	Trajet Bertoua - Mbomba Observation de la VC 10 04 125	Bertoua
4 décembre	Débriefing	Bertoua
5 décembre	Trajet Bertoua - Doumé Observation de la VC 10 02 146	Bertoua
6 décembre	Trajet Bertoua – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi



5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de la Vente de Coupe (VC) 10 04 125 attribuée à la société APRODE et exploitée depuis l'exercice 2004. Sur le terrain, la mission a procédé à la vérification du respect des limites de la vente de coupe, parcouru la principale route utilisée par la société APRODE et a inspecté des grumes sur différents parcs à bois.

6. Personnes rencontrées

- Le chef du chantier de la VC.
- Le responsable de la société APRODE

7. Documentation consultée

- Un certificat de matérialisation des limites
- Un carnet de chantier (DF10)
- Un carnet de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés.

9. Situations observées

L'Observateur indépendant a noté les points suivants en rapport avec les activités réalisées sur le terrain:

Localisation des opérations d'exploitation: Au cours de l'exercice 2004, les activités d'exploitation menées par la société APRODE dans le cadre de la VC 10 04 125 ne se sont pas déroulées à l'intérieur du périmètre concédé. Cette affirmation découle du fait que des indices d'exploitation tels que parcs à bois et culées d'arbres abattus (Photo 1) ont été retrouvés le long d'une route de 40 km du côté opposé à celui de la localisation de cette VC. Une bille de tali (Photo 2) portant les marques suivantes:

VC 10 04 125
67232-29/1
10 /10 /2004



Photo 1: Culées d'iroko abandonnées



Photo 2: Bille exploitée en 2004 et abandonnée

Il en est de même pour les activités d'exploitation de l'année en cours. Celles-ci ne se déroulent pas dans le périmètre défini comme devant faire objet d'exploitation dans le cadre de la VC 10 04 125. Le report des points GPS levés au cours de la mission sur un fond de carte contenant les limites de cette VC, montre que les opérations d'exploitation ont eu lieu à plus de 30 Km du site de la vente de coupe et dans les galeries forestières le long de la route ouverte (voir carte en annexe). L'Observateur indépendant a pu dénombrer une centaine de grumes toutes essences confondues réparties sur 07 parcs à bois dans le site d'activité.

Evacuation des bois frauduleusement abattus: Quatre grumiers transportant chacun 05 billes destinées à la société ALPICAM à Douala ont été rencontrés sur la route vers le site d'activité.

Apposition du marteau forestier sur des bois frauduleux: Des grumes gisant sur des parcs à bois le long de la route vers le site actif étaient frappées de la marque des marteaux forestiers N° 26 et 12 (Photo 3). Certaines d'elles portaient la marque de saisie sur une section et OK sur l'autre.



Photo 3: Bille revêtue du marteau forestier

10. Infractions constatées

Il ressort des situations observées décrites ci-dessus que la société APRODE tombe sous le coup de l'infraction relative à une exploitation forestière non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation de l'article 53 de la loi forestière de 1994. Fait prévu et réprimé par les articles 156 et 159 de la même loi. Par ailleurs, l'apposition du marteau forestier sur des bois frauduleusement abattus leur confère une légalité apparente. Cet acte est constitutif des faits de complicité d'un agent assermenté entraînant le doublement des peines prévues (article 162 al.2).

A cet effet, la BNC a saisi des bois frauduleusement abattus, retiré les documents d'exploitation, procédé à la fermeture du chantier et dressé un procès-verbal de constat d'infraction à l'encontre de ladite société.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

11.1. Conclusions

Conclusion 1

Les activités d'exploitation forestière de la société APRODE dans le cadre de la VC 10 04 125 ont eu lieu dans des portions de forêts du domaine national non-attribuées.

Conclusion 2

Les responsables locaux utilisateurs des marteaux forestiers No 12 et 26 se sont rendus complices de l'exploitation non-autorisée à travers le martelage des bois frauduleux.

11.2. Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la société APRODE.

Recommandation 2

L'Observateur indépendant recommande l'application des sanctions administratives et disciplinaires vis-à-vis des responsables locaux utilisateurs desdits marteaux.

Annexe I: Carte montrant les activités de la société APRODE

